



RJCCQ

Regroupement des jeunes
chambres de commerce du Québec

Planification fiscale au
moyen de sociétés privées :
une équité mal justifiée!

MÉMOIRE DU REGROUPEMENT DES
JEUNES CHAMBRES DE COMMERCE
DU QUÉBEC (RJCCQ)

présenté à
L'honorable William F. Morneau



RJCCQ

Regroupement des jeunes
chambres de commerce du Québec

Le Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec (RJCCQ)

Le Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec (RJCCQ), fondé en 1992, soutient un réseau de jeunes chambres de commerce et d'ailes jeunesse à travers le Québec, représentant plus de 10 000 jeunes entrepreneurs, gens d'affaires, professionnels et cadres âgés entre 18 et 40 ans. En plus d'avoir une grande étendue géographique, le RJCCQ compte parmi ses rangs douze organisations issues de communautés culturelles, ce qui le rend unique. À titre de seul représentant de la relève d'affaires au Québec, le RJCCQ s'affaire à appuyer les intérêts de ses membres.

La mission du RJCCQ est de promouvoir et de défendre les intérêts sociaux et économiques de la relève d'affaires et de ses membres auprès des gouvernements. À cet égard, il s'intéresse particulièrement aux questions relatives aux finances publiques et aux régimes de retraite, que ce soit la recapitalisation des régimes actuels ou d'un système de retraite alternatif, au transfert d'entreprises, au financement d'entreprises et au développement de la culture entrepreneuriale.

Pour mener à bien cette mission, le RJCCQ bénéficie d'une présence significative au sein de diverses tribunes, dont le conseil d'administration de la Fédération des chambres de commerce du Québec et la Commission des partenaires du marché du travail.



RJCCQ

Regroupement des jeunes
chambres de commerce du Québec



TABLE DES MATIERES

Introduction

Table des matières

1	Détention de placements passifs	
1.1	Explication de la situation.....	5
1.2	Les répercussions connexes des mesures fiscales proposées.....	8
1.3	Position du RJCCQ.....	9
2	Transmission intergénérationnelle d'entreprise	
2.1	Portrait de la situation de l'écosystème entrepreneurial.....	11
2.2	Règles actuellement en vigueur.....	13
2.3	Explication sommaire des nouvelles règles.....	14
2.4	Position du RJCCQ.....	15



Introduction :

Le gouvernement du Canada ouvre à consultation son document d'analyse « *Planification fiscale au moyen de sociétés privées* » lequel expose son intention de rechercher une certaine équité fiscale en veillant à ce que « *chacun paie sa juste part d'impôt et que les règles fiscales soient respectées comme prévu¹* ».

C'est sur deux aspects précis de ce document, soit celui des revenus passifs ainsi que celui de la transmission intergénérationnelle d'entreprises que le Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec (RJCCQ) entend prendre position. En effet, le RJCCQ se définit comme un rassemblement de jeunes chambres et ailes jeunesse réparties sur l'ensemble du territoire du Québec, qui comptent en leur sein de jeunes entrepreneurs pour lesquels de telles mesures pourraient non seulement porter à préjudice jusqu'à pousser de jeunes candidats à l'entrepreneuriat à revoir leur intention de se lancer en affaires.

Or, le développement d'un écosystème entrepreneurial, deuxième axe stratégique de notre plan d'action à l'horizon 2020, repose sur plusieurs éléments et notamment sur l'existence d'une réglementation fiscale qui soit favorable aux entrepreneurs, créateurs de richesse et d'emplois. Les différentes réactions de nos membres et des jeunes entreprises (start up) ainsi que de jeunes entrepreneurs nous inquiètent. Notamment, plusieurs d'entre eux manifestent d'ores et déjà l'intention de quitter l'aventure entrepreneuriale. Autant de réactions qui rendent le Regroupement très inquiet quant à l'impact réel que ces nouvelles mesures auront sur l'édification d'un écosystème sain, fort et durable qui bénéficierait à l'ensemble de la société.

¹ Sommaire du document de consultation « *Planification fiscale au moyen de sociétés privées* », p. 5



1. Détention de placements passifs :

Le Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec (RJCCQ) entend souligner les impacts des nouvelles mesures fiscales dans un premier temps sur la situation fiscale directe des jeunes entrepreneurs ou des jeunes entreprises et dans un second temps, l'impact que de telles mesures auront sur divers aspects de la vie de ces derniers ainsi que leurs familles.

1.1 Explication de la situation :

Pour résumer, la proposition du ministère des finances consiste à hausser le taux d'imposition sur les revenus de placement des sociétés privées pour diverses raisons, notamment « l'équité » ou la « neutralité », afin d'éliminer l'avantage relatif aux économies dont bénéficieraient certaines sociétés privées afin que les actionnaires et les employés soient traités à pieds d'égalité quel que soit la source de leur revenu (revenu en capital, dividende ou salaire).²

En substance, les sociétés qui ne distribuent pas leurs gains après impôt sous forme de dividendes et qui ne réinvestissent pas ces fonds dans leur entreprise sont en mesure de faire des placements passifs plus importants qu'une personne recevant du revenu d'emploi. Toutefois, la solution proposée pourrait créer des situations de double imposition de telle sorte que certains entrepreneurs pourraient se retrouver à payer beaucoup plus d'impôts qu'actuellement selon les membres du cabinet Brassard Goulet Yargeau, dans un mémoire de 53 pages présenté en septembre au ministre des Finances³.

² « Document de consultation relatif aux sociétés privées – incidence des possibles changements de la politique fiscale sur vous et votre entreprise », 17 août 2017, KPMG, p. 6

³ Mémoire présenté à l'honorable Ministre William Morneau par les membres du Cabinet Brassard Goulet Yargeau, sept. 2017, p. 53.



Si nous nous appuyions sur ledit mémoire, le gouvernement fédéral considère que les montants exigibles par l'administration fiscale sont immuables, rendant prévisible les perceptions. Or, il s'avère que les spécialistes les plus aguerris considèrent qu'une telle prévisibilité ne puisse véritablement exister dans les faits et que dans la pratique, les situations changent, rendant complexe la possibilité de prévoir les impacts sur chaque entrepreneur. En conséquence, la prévisibilité qui sert de fondement à l'équité dont le gouvernement se prévaut semble ne plus exister attendu que les impacts sur des situations particulières ne s'appliqueraient pas dans les cas d'espèces.

Notre opinion est à l'effet que le gouvernement base ces nouvelles règles sur une prémisse erronée, soit celle que l'argent investi dans des revenus passifs échappe à sa pleine imposition. Dans les faits, ces impôts ne sont que différés. Le gouvernement ne fait que renoncer à court terme à des sommes qu'il récupère plus tard, augmentée d'un certain rendement. En conséquence, le fonctionnement des placements passifs dans une société permet au gouvernement de récupérer plus d'argent, sans oublier que, durant la même période, le gouvernement continue à bénéficier des rendements réalisés sur des placements le rendant copropriétaire de tous les avoirs des canadiens⁴.

Si l'on en croit le document de consultation du gouvernement fédéral, illustre la manière dont les mesures annoncées contribueraient à l'équité entre les sociétés et les particuliers, lesquelles assumeraient dorénavant un fardeau fiscal plus équivalent. Le document tend toutefois à minimiser l'impact des nouvelles mesures sur les entrepreneurs.

⁴ Idem, p. 17



En effet, un comparatif de la valeur du portefeuille de chacun au bout de 10 ans laisse croire que l'employé posséderait un patrimoine après impôt de 57 539 \$ après 10 ans, tandis qu'il resterait à l'entrepreneur 62 424\$ après impôts, soit une différence de 4885 \$⁵. Bien que les chiffres semblent égalitaires, il s'agit d'une perception qui trouve un écho mesuré auprès des spécialistes pour les raisons que nous expliquerons plus loin.

Or, l'excellente étude mentionnée plus haut, qui fait le comparatif entre les situations réelles (entrepreneurs versus employés) conduite à la lumière des législations de l'Ontario et du Québec, démontre une toute autre réalité. En effet, dans le cas de l'Ontario, la diminution du patrimoine de l'entrepreneur serait de 1653 \$ avec des impôts supplémentaires de 10398 \$, traduisant un taux d'imposition de 118.90%, tandis qu'au Québec, la diminution du patrimoine de l'entrepreneur serait de 2613\$ avec des impôts supplémentaires de 11 177 \$, traduisant un taux d'imposition de 130.51%.

Les conclusions sont évidentes : de l'avis des spécialistes, l'entrepreneur paie clairement davantage que sa part d'impôt. Selon la nouvelle réglementation, l'entrepreneur finira par être rémunéré moins que l'employé, rendant ainsi caduque la volonté du gouvernement d'établir une certaine équité entre les deux protagonistes. Si le gouvernement entend recevoir sa part à titre de copropriétaire à terme sur le revenu passif des entreprises avec cette nouvelle législation, ce ne sera plus le cas, car les réactions auprès de la communauté d'affaire se fait d'ores et déjà entendre : les entrepreneurs ne conserveront pas les sommes dans leur entreprise tandis que plusieurs travailleurs autonomes pourraient dorénavant privilégier la recherche d'un statut d'employé, plutôt que de se risquer aux aléas de la vie d'entrepreneur.⁶

⁵ idem

⁶ Mémoire présenté à l'honorable Ministre William Morneau par les membres du Cabinet Brassard Goulet Yargeau, sept. 2017, p. 21-22.



Relativement aux nouvelles mesures proposées visant l'imposition des revenus passifs au sein des sociétés, nous considérons que selon les règles fiscales actuelles, celles-ci profitent également au gouvernement et, par ricochet, à la collectivité. En effet, nul ne doute que l'intention de tout entrepreneur est de voir fructifier les bénéfices nets conservés dans l'entreprises et investis de façon passive (immobilier, investissements boursiers ou autres) pour une durée plus ou moins longue.

Par conséquent, de façon générale, considérant que la valeur de ces investissements est vraisemblablement appelée à croître avec le temps, les impôts latents sur ces mêmes investissements (au décès ou à leur disposition par exemple) sont également appelés à croître, ce qui représente donc selon nous un investissement pour le gouvernement également.

1.2 Les répercussions connexes des mesures fiscales proposées :

Il est aussi essentiel de considérer un autre aspect de la situation, notamment celles des répercussions sur la société que ces nouvelles mesures auront sur l'entrepreneur non seulement d'un point de vue matériel mais aussi humain. En effet, les chiffres analysés par l'administration fiscale sont calculés de manière mathématique sans prendre en compte la situation de fait réelle que les entrepreneurs vivent ainsi que les risques qu'ils encourent lorsqu'ils entreprennent de se lancer dans l'aventure entrepreneuriale, contrairement aux salariés.

Dans les faits, si l'employé a la garantie de voir son salaire versé régulièrement rien n'est plus faux pour les entrepreneurs. Beaucoup d'entre eux, durant les premiers mois, voire les premières années, ne se versent pas ou peu de salaire les contraignant, pour certains, à trouver un travail d'appoint pour compenser le manque à gagner. La perte de la résidence familiale ou d'autres actifs offerts en garantie ou injectés dans l'entreprise peuvent disparaître en cas de problèmes financiers, ce qui est souvent le cas lorsque les jeunes entrepreneurs font face à des problématiques de croissance dans leur entreprise.



La protection du patrimoine de familles entières et les conséquences, tant financières que psychologiques (impact sur la santé publique), découlant de ces nouvelles mesures ont-ils été pris en considération dans une approche holistique de calcul des couts sur l'ensemble de la société ?

En outre, il y a lieu de se demander si l'équité de traitement tant recherchée par le gouvernement n'est pas plus vaste que le système d'imposition et n'est pas autrement compensée par les risques inhérents à l'exploitation d'une entreprise. La plupart des entrepreneurs ne bénéficient ni de vacances payées ni de congés de maladie et peuvent aisément se retrouver en situation précaire lorsque la maladie frappe.

Ils ne bénéficient pas non plus de la panoplie de filets sociaux réservés aux travailleurs bénéficiant d'un revenu assurable : assurance emploi, CSST, Régime d'assurance parentale du Québec, pour ne nommer que ceux-là. Faut-il également compter le niveau de stress, les nombreuses heures irrégulières, incluant les soirs et fins de semaine, et celles non rémunérées qu'un salarié ne subit souvent pas ?

Si l'on doit analyser les règles proposées à la lumière de la notion d'équité, faut-il encore prendre une mesure d'ensemble de ce critère et ne pas se contraindre à une analyse fiscale aussi limitative.

1.3 Position du RJCCQ :

Nous sommes d'avis que le gouvernement fédéral se doit d'être très attentif à l'impact que de telles dispositions auront non seulement sur les entrepreneurs pris individuellement mais également sur l'effet que ces mesures auront sur l'ensemble de la société.



La réforme poussera les jeunes entrepreneurs qui auront un surplus de liquidités, soit à payer 50% d'impôts non remboursable ou encore retrancher les sommes, payer moins d'impôts dans le futur avec moins de liquidités dédiées au réinvestissement dans l'entreprise. En outre, l'argument d'équité soulevé pour justifier la mise en place des mesures proposées dans le document de consultation s'avère peu équitables et même préjudiciables pour les entrepreneurs versus les salariés.

L'impact que ces mesures ont sur les jeunes entrepreneurs et les start-up sont telles que le RJCCQ propose l'abandon pure et simple des règles sur le revenu passif.



2. Transmission intergénérationnelle d'entreprise

2.1 Portrait de la situation de l'écosystème entrepreneurial :

L'importance des petites et moyennes entreprises (PME) pour l'économie du Québec ne fait aucun doute : elles génèrent la moitié de son PIB⁷ et procurent 57 % de tous ses emplois⁸. Les entreprises familiales représentent 90 % des PME québécoises.⁹

Au cours de la prochaine décennie, plus de la moitié des entrepreneurs québécois envisagent de transférer leur entreprise.¹⁰ Notamment, 30 % des propriétaires d'entreprises prévoient prendre leur retraite d'ici 10 ans.¹¹ Parmi ceux qui songent à partir à la retraite, une proportion de 46 % projettent de vendre leur entreprise ou de la transmettre à leurs enfants ou à leurs employés.¹²

En ce qui concerne les transferts intergénérationnels, 43 % des entrepreneurs souhaitent transmettre leur entreprise de préférence à un membre de leur famille.¹³ Cette proportion augmente à 60 % pour les entreprises ayant déjà identifié un successeur.¹⁴

Cela implique que le vieillissement de la population au Québec entraîne un déficit entrepreneurial puisque plus de propriétaires d'entreprise se retireront de la vie active qu'il n'y aura de nouveaux entrepreneurs pour les remplacer. En fait, la proportion relative des entrepreneurs de moins de 45 ans et de ceux de 45 ans et plus s'est complètement inversée au cours des 20 dernières années.¹⁵

⁷ Chambre de commerce du Montréal métropolitain, *Le transfert des entreprises à la relève : un enjeu majeur pour l'économie du Québec et la pérennité des PME*, 2014

⁸ Raymond Chabot Grant Thornton, *La relève entrepreneuriale : un enjeu de taille pour l'avenir économique du Québec*, 2013

⁹ Diane-Gabrielle Tremblay (dir.), « La relève dans les organisations. Gestion d'un événement ou d'un processus? » dans *D'une culture de retraite vers un nouveau management des âges et des temps sociaux*, Presses de l'Université du Québec, 2007, p. 256

¹⁰ *Op. cit.*, note 2

¹¹ Fondation de l'entrepreneurship, *Indice entrepreneurial québécois 2013 : Les entrepreneurs québécois font-ils preuve d'audace*, 2013

¹² *Id.*

¹³ *Op. cit.*, note 2

¹⁴ Fondation de l'entrepreneurship, *Indice entrepreneurial québécois 2010 : La relève est-elle au rendez-vous au Québec?*, 2010

¹⁵ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, *Le renouvellement de l'entrepreneuriat au Québec : un regard sur 2013 et 2018*, 2008



On estime que ce déficit entrepreneurial s'élève à 38 000 repreneurs pour la période de 2010 à 2020, c'est-à-dire qu'environ 98 000 propriétaires d'entreprise se départiront de leur entreprise alors qu'il n'y aura qu'un bassin potentiel de 60 000 repreneurs.¹⁶

Par conséquent, 20 % des entrepreneurs choisissent de fermer leur entreprise plutôt que de la vendre parce qu'ils n'ont pas été en mesure de trouver un repreneur potentiel.¹⁷ Si la tendance actuelle se poursuit, il est estimé qu'entre 5700 et 10 000 entreprises québécoises pourraient fermer leurs portes d'ici 10 ans, ce qui entraînerait la suppression de 79 000 à 139 000 emplois et la perte de 8,2 à 12 milliards \$ en PIB.¹⁸

Outre les difficultés liées à l'identification de la relève, le manque d'accès au financement est un obstacle très répandu aux transferts d'entreprises.¹⁹ À ce chapitre, les aspects fiscaux représentent une considération importante puisque 90 % des propriétaires de PME estiment que le produit de vente de leur entreprise et la déduction pour gains en capital sont des éléments importants du financement de leur retraite.²⁰

Ainsi, 75 % des entrepreneurs s'inquiètent des conséquences d'une fiscalité désavantageuse pour les transferts familiaux.²¹ Parmi ceux qui souhaitent vendre leur entreprise à l'un de leurs enfants, 39 % d'entre eux le feraient uniquement si cette solution n'est pas plus onéreuse qu'une autre au point de vue fiscal.²²

Il s'avère que les craintes des entrepreneurs à l'égard d'une fiscalité désavantageuse dans un contexte de transfert intergénérationnel sont malheureusement fondées. En effet, les règles fiscales actuelles, par l'effet de l'article 84.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* («**LIR**»), favorisent la vente à un tiers non lié plutôt qu'un transfert à des membres de la famille. En outre, les modifications proposées par le gouvernement fédéral ne font

¹⁶ *Op. cit.*, note 8

¹⁷ *Op. cit.*, note 1

¹⁸ *Op. cit.*, note 1

¹⁹ *Op. cit.*, note 2

²⁰ Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, *La relève : la clé de la réussite*, 2005

²¹ *Op. cit.*, note 1

²² *Op. cit.*, note 2



qu'empirer le problème plutôt que de répondre aux doléances de longue date du RJCCQ et de divers acteurs ayant à cœur les intérêts de la relève d'affaire.

2.2 Règles actuellement en vigueur :

À la base, l'article 84.1 LIR vise à prévenir les planifications fiscales visant le «dépouillement de surplus». Le dépouillement de surplus consiste à effectuer une série d'opération de sorte à extraire les profits d'une société en payant de l'impôt sur des gains en capital plutôt que sur des dividendes. Comme le taux d'imposition du gain en capital est plus avantageux que le taux d'imposition des dividendes, le contribuable bénéficierait alors injustement d'un taux d'imposition avantageux.

L'idée d'équité fiscale derrière l'article 84.1 LIR est donc, à première vue, justifiable.

Toutefois, cette disposition avait déjà, dans sa version présentement en vigueur, l'effet pernicieux de défavoriser la transmission intergénérationnelle d'entreprise.

En effet, en vertu de la LIR, un particulier bénéficie normalement d'une déduction pour gains en capital (ci-après «**DGC**») qui s'élève, en 2017, à 835 716\$. Cela signifie que lors de la disposition des actions de son entreprise privée²³, le contribuable n'a pas à payer d'impôt sur les premiers 835 716\$ de gain en capital.

Toutefois, la règle prévue à l'article 84.1 LIR retire en pratique ce privilège lors de certaines ventes d'actions à une société avec lien de dépendance.

En effet, en raison de l'application de l'article 84.1²⁴, lorsque un vendeur cède ses actions de société canadienne à une société avec lequel le vendeur a un lien de dépendance (par exemple une société contrôlée par l'un de ses enfants), la société acheteuse sera réputé avoir versé un dividende au vendeur.

²³ Les actions doivent répondre à plusieurs critères de qualification qui dépassent la portée de ce texte.

²⁴ Veuillez noter qu'il s'agit d'une vulgarisation du concept ne détaillant pas avec précision les critères d'application de 84.1 LIR.



Le vendeur doit donc s'imposer sur un dividende, plutôt que sur un gain en capital. Il ne peut donc pas utiliser sa DGC, ce qu'il aurait pu faire s'il avait vendu à une entreprise sans lien de dépendance.

Ainsi, en essayant de préserver une équité fiscale entre les contribuables, cet article a plutôt, dans bien des cas, l'effet inverse, soit celui de défavoriser la transmission intergénérationnelle d'entreprise au profit de la vente à des intérêts étrangers par exemple.

Le RJCCQ milite depuis de nombreuses années contre cette politique fiscale, laquelle défavorise durement le repreneuriat. Or, alors que les doléances du RJCCQ ont été entendues par le gouvernement provincial dans les dernières années, le gouvernement fédéral prend une toute autre approche et décide plutôt de durcir l'application de cet article, notamment en restreignant le prix de base rajusté (ci-après «**PBR**») des actions d'une société privée par suite de certaines opérations entre parties liées.

2.3 Explication sommaire des nouvelles règles :

Un des principes de base du système d'imposition est qu'un contribuable doit s'imposer sur la prise de valeur d'un bien au moment de sa disposition. Le PBR représente, de façon sommaire, le coût dépensé par le contribuable lors de l'acquisition d'un bien (ex. une action de société privée). Le PBR doit donc être soustrait de la valeur du bien (ci-après «**JVM**») lors de la vente, pour déterminer la «prise de valeur» ou «gain en capital» du bien. C'est sur cette valeur que le contribuable s'imposera.

Exemple : M. X achète des actions de Canco pour 10\$. Quelques années plus tard, il les revend à M. Y pour 100\$. Le PBR des actions de M. X est donc de 10\$. Lors de la vente à M.Y, il devra déclarer un gain en capital de 90\$, soit le montant de la vente (100\$) moins le montant payé par M. X lors de l'achat initial, soit le PBR (10\$). M. Y aura alors en main des actions ayant un PBR de 100\$, puisque c'est le prix qu'il a payé pour les actions. Lorsque M. Y revendra à son tour les actions, il ne sera imposé que sur la prise



de valeur entre ce PBR de 100\$ et la nouvelle valeur des actions lors de la vente. Si quelques années plus tard M. Y vend les actions pour 200\$, il devra donc déclarer un gain de 100\$, soit la différence entre le prix de vente (200\$) et le PBR (100\$). Le nouvel acquéreur aura un PBR de 200\$ etc.

Or, avec l'application de 84.1 tel que modifié, les personnes transigeant avec un lien de dépendance pourraient être largement défavorisés, puisque le prix qu'elles paieront pour les actions ne se reflétera pas dans leur PBR.

Imaginons donc que M. X vende ses actions ayant un PBR de 10\$, à sa fille, Mademoiselle X, pour 100\$. M. X s'imposera alors sur 90\$ (100\$-10\$). Mlle X, quant à elle, paierait 100\$ pour obtenir les actions, mais son PBR demeurerait le même que celui de son père, soit 10\$.

Ce PBR réduit serait considéré dans le cadre d'une vente future des actions de Canco par Mlle X à une société ayant un lien de dépendance. Conséquemment, lorsque Mlle X désirera revendre les actions de Canco à la compagnie de son fils, M. X junior, pour un montant de 100\$, Mlle X devra payer de l'impôt sur un dividende réputé de 90\$ (100\$-PBR de son père de 10\$). Cela occasionnera donc une double imposition, puisque M. X s'est déjà imposé sur cette prise de valeur.

2.4 Position du RJCCQ :

Dans sa forme actuelle et, à fortiori dans sa forme modifiée, le RJCCQ est d'avis que la règle anti-évitement de l'article 84.1 nuit gravement à la relève d'affaire.

Nous constatons que ces règles anti-évitement complexifient inutilement la planification fiscale et le financement de certains transferts intergénérationnels d'entreprises. Cela pose un problème d'équité horizontale du système fiscal puisqu'un contribuable qui vend ses actions admissibles à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est imposé plus lourdement qu'un autre contribuable se trouvant dans une situation économique semblable et qui vend plutôt ses actions à un tiers. Cette situation est causée par l'impossibilité d'avoir recours à la déduction pour gains en capital, mais aussi par le



fait que le taux d'imposition applicable à un particulier est plus élevé à l'égard d'un dividende imposable que pour un gain en capital.

Le problème d'équité horizontale se pose également à l'égard de l'acheteur des actions. Par exemple, dans plusieurs cas, il n'est pas possible pour un contribuable qui achète des actions d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance de mettre en place certaines structures de financement plus avantageuses d'un point fiscal, alors que ces planifications sont disponibles pour un contribuable qui achète des actions d'un tiers.

De plus, les règles ayant trait à l'aliénation d'actions avec lien de dépendance remettent en cause la neutralité du système fiscal québécois puisqu'elles ont pour effet de modifier le comportement des agents économiques. Tel qu'indiqué ci-dessus, plusieurs entrepreneurs renoncent à transférer leur entreprise à leurs enfants en raison du traitement fiscal désavantageux d'une telle transaction.

Par conséquent, nous proposons que la disposition d'actions admissibles de sociétés exploitant une petite entreprise entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance soit exemptée de l'application de l'article 84.1 LIR afin que tant le vendeur que l'acheteur soient placés dans une situation fiscale semblable à celle qui s'appliquerait si la transaction était effectuée entre personnes agissant sans lien de dépendance.

En prévoyant que seules les actions admissibles aux fins de la déduction pour gains en capital soient exemptées de l'application des règles anti-évitement, il est possible de s'assurer que les transactions visées auront une « substance économique » et qu'il ne s'agira pas de planifications fiscales artificielles. En effet, plusieurs conditions doivent être rencontrées afin de pouvoir bénéficier de la déduction pour gains en capital, notamment au niveau de la proportion des éléments d'actif qui doivent être utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise active ainsi que de la durée de détention des actions préalablement à la transaction.



RJCCQ

Regroupement des jeunes
chambres de commerce du Québec

Cette mesure aurait pour effets de mieux adapter les règles fiscales à la réalité du monde des affaires, de favoriser un transfert progressif des entreprises à la prochaine génération, d'assurer la pérennité des PME québécoises et canadiennes, de conserver des emplois locaux en évitant leur délocalisation et d'accroître les revenus fiscaux de l'État en faisant en sorte que moins d'entreprises soient acquises par des intérêts étrangers.